



CIAS

**CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
RIOM LIMAGNE & VOLCANS**

**Convention de mise à disposition du service aide à domicile de la Communauté de
Communes PLAINE LIMAGNE au profit du service d'aide et d'accompagnement à domicile
du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS – 2021-2026**

Entre :

D'une part,

La Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE,
Ci-après désignée CCPL ;
Domiciliée : 158 Grande Rue - 63 260 AIGUEPERSE
Représentée par son Président, Claude RAYNAUD agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 8/12/2020, l'autorisant à signer la présente convention.
La communauté de communes est substituée aux communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Chaptuzat, Bussières et Pruns, Effiat, Montpensier, Sardon, Saint Agoulin, Saint Genès du Retz, Thuret, Vensat, dans le cadre du transfert des missions de maintien à domicile en lien avec la compétence action sociale.

D'autre part,

Le Centre Intercommunal d'Action sociale de Riom Limagne et Volcans,
Ci-après désigné CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS;
Domicilié 8 Rue du Moulin – 63 720 ENNEZAT
Représenté par son Président, Frédéric BONNICHON,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération n°22 du 23 janvier 2017 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans, relative au CIAS,
Vu les délibérations n°01 du 19 décembre 2017 et n°02 du 16 janvier 2018 du conseil communautaire de Riom Limagne et Volcans définissant d'intérêt communautaire les actions de maintien à domicile et la gestion de la compétence action sociale par le CIAS,
Vu les statuts du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS approuvés par le conseil d'administration du 13 Avril 2018,
Vu la délibération du comité syndical du SIAD Riom Limagne en date du 1er octobre 2018 approuvant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2018 et les termes du protocole de dissolution,
Vu la convention de prestations de service en matière d'aide à domicile entre la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE et le CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS pour la période 2021-2026,
Considérant qu'aux termes du protocole de dissolution du SIAD Riom Limagne, chacun des 13 membres du syndicat réintègre des agents au sein de ses effectifs au 1er janvier 2019,
Considérant que la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE composée de 25 communes, et à laquelle les 12 communes mentionnées ci-dessus adhèrent, a voté le 18 septembre 2018 la prise de compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant la demande de la CCPL de maintenir auprès des familles utilisatrices habitant sur le territoire respectif, des 12 communes ci-dessus mentionnées dans des conditions identiques interventions en matière d'aide à domicile,
Vu l'avis rendu par le Comité Technique en date du 2 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10/12/2020
ID : 063-200071199-20201208-CCPL_2020_132-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la mise à disposition du service aide à domicile de la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE au profit du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS pour l'exercice des missions relevant de sa compétence action sociale.

La Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE met à disposition du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS le service nécessaire à l'exercice de la compétence action sociale.

La présente convention est prévue pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle sera reconduite tacitement, sauf dénonciation sous préavis de 6 mois de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

ARTICLE 2-1 : IDENTIFICATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

La mise à disposition de service, opérée par la présente convention au profit du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, concerne le service suivant de la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE

| Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s) | Agents concernés |
|--|------------------|
| Aide à domicile | 8 agents |

Sous l'autorité du directeur du CIAS, les agents rempliront, à titre principal, les missions suivantes :

| Nombre | Grade | T.travail mis à disposition | Missions |
|--------|--|-----------------------------|---|
| 4 | Agent social | 100% | Aide à domicile : Contribue au maintien à domicile des personnes âgées, malades, handicapées ou rencontrant des difficultés permanentes ou passagères. Apporte une aide dans la vie quotidienne afin de favoriser le maintien de l'autonomie et de soulager les familles dans les activités domestiques, dans le respect et la dignité des bénéficiaires. |
| 3 | Agent social principal 2 ^{ème} classe | 100% | |
| 1 | Assistant socio-éducatif 1 ^{ère} classe | 100% | Responsable de secteur -- Assure le recueil des demandes d'intervention et leur mise en place. Participe au recrutement des agents de terrain, au management de l'équipe et au contrôle de la qualité de service. -Assure la validation des heures effectuées par les agents de terrain pour le basculement en facturation et prépare les éléments paye en fonction des plannings des agents |

ARTICLE 2-2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail des agents est organisé par le pôle maintien à domicile du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS en lien avec les besoins du service.

Les agents pourront être amenés à travailler en soirée, week-end ou jours fériés, en lien avec les besoins des usagers.

Le CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie et en informe la Communauté de Communes Plaine Limagne.

La Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE sera tenue informée des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence...

ARTICLE 2-3 : REMUNERATION

La Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE versera aux agents ci-dessus, la rémunération correspondant à leurs grades (traitement, supplément familial de traitement, indemnités et primes).

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

Le CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS rembourse à la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE par année civile :

- la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents,
- la totalité des dépenses indirectes liées au personnel (CNAS, visite médicale, assurances du personnel, etc.)

Les frais de déplacements professionnels ainsi que les dépenses occasionnées par les actions de formation (hors CNFPT) seront directement supportés par le CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS.

ARTICLE 4 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'évaluation annuelle des agents est réalisée par la direction du Pôle maintien à domicile après entretien individuel. Le document est transmis à la Direction des ressources humaines du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS et de la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE.

La Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il pourra être saisi par le CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents ci-dessus peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'organisme d'accueil,

Envoyé en préfecture le 10/12/2020
Reçu en préfecture le 10/12/2020
Affiché le 10/12/2020

- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est affecté pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

ID : 063-200071198-20201208-CCPL_2020_132-DE

Si à la fin de la mise à disposition, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant la mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leurs grades leur donnent vocation à occuper.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention sera transmise :

- Au CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS
- A la Communauté de Communes PLAINE LIMAGNE
- Au comptable de la collectivité.

Fait à Riom, le

Le Président du CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

Frédéric BONNICHON

Le Président de la Communauté
de communes PLAINE LIMAGNE
Claude RAYNAUD